



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service environnement
Unité Patrimoine Naturel

Grenoble, le 23 juin 2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2026-06-23-00014
relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse
pour la campagne 2026-2027 dans le département de l'Isère**

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs aux plans de gestion cynégétique sanglier et lièvre ;

Vu la consultation du public organisée du 22 mai au 11 juin 2026 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 21 mai 2026 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 5 juin 2026 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1 :

La période d'**ouverture générale** de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Isère **du 13 septembre 2026 à 7 heures au 28 février 2027 au soir**.

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil à Grenoble et finit une heure après son coucher.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau et oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

La chasse de toutes les espèces est interdite pendant toute la période de chasse le **vendredi (y compris les vendredis fériés)**.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

GRAND GIBIER – soumis à plan de chasse

ESPÈCE	PÉRIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<u>Chevreuil et Daim</u>		• Soumis à plan de chasse. • Chasse en réserve autorisée, se référer à l'article 4. • Chasse autorisée en temps de neige. • Chiens autorisés en temps de neige. • <u>Pour le tir du chevreuil à la grenaille :</u> ◦ Le diamètre des plombs doit se situer entre 3,75 mm et 4 mm (plombs numéro 2 et 1 dans la série de Paris) ou entre 4 et 4,8 mm pour la grenaille de substitution.
	Du 01/07/2026 au 12/09/2026 et du 01/06/2027 au 30/06/2027	• Le tir anticipé se pratique sur autorisation préfectorale individuelle, uniquement à l'approche ou à l'affût, sans chien, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse. Le chasseur doit être en possession d'un bracelet réglementaire ou d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une battue ; le rabat est interdit. • Le détenteur du droit de chasse peut autoriser le tir du chevreuil à la grenaille, uniquement dans le cadre d'opérations de régulation spécialement organisées dans des contextes particuliers (pépinières, proximité habitations, etc.) : ◦ Les tirs doivent être effectués à une distance maximale de 20 mètres environ.
	Du 13/09/2026 au 28/02/2027	🔍 Tous modes de chasse autorisés <u>Cas particulier du tir du chevreuil à la grenaille</u> Le détenteur du droit de chasse peut autoriser le tir du chevreuil à la grenaille uniquement : 🔍 <u>En chasse individuelle</u> dans le cadre d'opérations de régulation spécialement organisées dans des contextes particuliers (pépinières, proximité habitations, etc.) ▪ Les tirs doivent être effectués à une distance maximale de 20 mètres environ. 🔍 <u>En battue</u> pour tout ou partie des postés et/ou traqueurs participant à l'action de chasse. Consignes générales ▪ Avant chaque battue, les conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les tirs sont rappelées à tous les participants. ▪ Les chasseurs autorisés à utiliser la grenaille sont notifiés nominativement sur le carnet de battue. ▪ Les tirs sont soumis au strict respect des règles de sécurité inscrites au schéma départemental de gestion cynégétique, et notamment le tir fichant, le respect de l'angle des 30°, l'identification du gibier, la prise en compte de l'environnement... ▪ Les tirs doivent être effectués à une distance maximale de 20 mètres environ. Consignes spécifiques aux postés ▪ La distance maximale de tir doit être matérialisée de la main de l'homme, de façon visible, en 2 points minimum à 20 mètres environ de part et d'autre du poste (ce balisage peut dans le même temps matérialiser l'angle des 30°). ▪ Pour les postés identifiés « tir à grenaille » sur le carnet de battue, seule la grenaille peut être utilisée (changement de munition interdit durant la battue). <i>Dans les zones humides telles que définies par l'article L.424-6 du Code de l'Environnement, le tir à la grenaille du chevreuil reste possible, en utilisant des munitions de substitution.</i>

ESPÈCE	PÉRIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Cerf élaphe		• Soumis à plan de chasse • Chasse en réserve autorisée, se référer à l'article 4. • Chasse autorisée en temps de neige. • Chiens autorisés en temps de neige.
	Du 01/09/2026 au 12/09/2026	Le tir anticipé se pratique sur autorisation préfectorale individuelle, uniquement à l'approche ou à l'affût, sans chien, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse. Le chasseur doit être en possession d'un bracelet réglementaire ou d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une battue ; le rabat est interdit.
	Du 13/09/2026 au 28/02/2027	Tous modes de chasse autorisés
Mouflon Chamois	Du 01/09/2026 au 28/02/2027	• Soumis à plan de chasse. • Chasse en réserve autorisée, se référer à l'article 4. • Chasse autorisée en temps de neige. • Uniquement approche ou affût, sans chien (2 chasseurs maximum par secteur). ◦ Approche et affût combinés autorisés dans le massif du Vercors pour <u>chamois et mouflon</u> (5 chasseurs maximum par secteur). ◦ Approche et affût combinés autorisés dans le massif de Chartreuse pour <u>mouflon uniquement</u> (5 chasseurs maximum par secteur). Dans tous les cas, la chasse en battue ou traque, l'utilisation des chiens et/ou le rabat du gibier sont interdits. Attention : l'approche et affût combinés ne doivent pas pouvoir être assimilés à une battue. A partir de 3 participants, afin d'éviter toute suspicion de battue, seul le chamois et/ou mouflon peut être tiré, conformément au(x) bracelet(s) porté(s) par les chasseurs. La liste des communes définissant les massifs figure en annexe 1 du présent arrêté.

GRAND GIBIER – non soumis à plan de chasse – Cerf Sika

Classé Espèce Exotique Envahissante par arrêté ministériel du 14/02/2018

PÉRIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	• Tout prélèvement devra être déclaré, dans les 72h00, par mail à la FDCI (fdc38@chasse38.com) • Chasse en réserve autorisée.
Du 01/07/2026 au 12/09/2026 et du 01/06/2027 au 30/06/2027	Le tir anticipé se pratique, uniquement à l'approche ou à l'affût, sans chien, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse. Le chasseur doit être en possession d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une battue ; le rabat est interdit.
Du 13/09/2026 au 28/02/2027	• Tous modes de chasse autorisés • Chasse autorisée en temps de neige, y compris avec chiens

GRAND GIBIER – Sanglier

*** Chasse dans les réserves autorisée, se référer à l'article 4.**

L'espèce est soumise à plan de gestion départemental. Se référer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département.

Le lâcher du sanglier hors enclos de chasse est interdit.

Concernant l'usage de la chevrotine, se référer obligatoirement au volet Sécurité du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

PÉRIODE D'OUVERTURE	Mode de chasse	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Du 01/07/2026 au 13/08/2026 et du 01/06/2027 au 30/06/2027	Approche ou affût	La chasse à l'approche ou à l'affût est possible sur autorisation préfectorale, sans chien, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, avec port d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une battue ; le rabat est interdit.
	Décantonnement	Le decantonnement est autorisé en cas de dégâts ou de concentration anormale de sangliers, avec ou sans chiens, obligatoirement sans arme, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou son délégué.
Du 15/08/2026 au 12/09/2026	Approche ou affût	La chasse à l'approche ou à l'affût est possible, sans chien, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, avec port d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une battue ; le rabat est interdit.
	Décantonnement	Le decantonnement est autorisé en cas de dégâts ou de concentration anormale de sangliers, avec ou sans chiens, obligatoirement sans arme, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou son délégué.
	Battue	La chasse en battue est autorisée tous les jours sauf de jour de non-chasse départemental.
Du 13/09/2026 au 28/02/2027		Tous modes de chasse autorisés tous les jours sauf jour de non chasse départemental, y compris en temps de neige.
Du 01/03/2027 au 31/03/2027	Battue, affût ou approche	Chasse organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué en battue (équipe unique), ou approche et/ou affût y compris en temps de neige.
Du 01/04/2027 au 31/05/2027	Affût, approche ou battue	La chasse est possible uniquement pour la protection des semis, à l'approche ou à l'affût, sans chien, sur autorisation préfectorale, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, avec port d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une battue (rabat interdit). La battue peut être autorisée à titre exceptionnel par autorisation préfectorale spécifique sur demande du détenteur de droit de chasse adressée à la DDT

PETIT GIBIER DE PLAINE

ESPÈCE	PÉRIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
- Chasse interdite dans les réserves de chasse communales et les réserves de chasse et de faune sauvage. - Chasse en temps de neige interdite, sauf Renard, Ragondin, Rat musqué sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou son délégué uniquement à l'approche, à l'affût, en battue (plusieurs équipes autorisées). - Le tir à balle de tous les oiseaux est interdit.		
Renard	Du 01/07/2026 au 12/09/2026 et du 01/06/2027 au 30/06/2027	<u>Tir anticipé du renard autorisé :</u> - Soit à l'occasion du tir anticipé du chevreuil dans les conditions prévues au tableau « Grand gibier » : à l'approche ou à l'affût avec port d'un bracelet réglementaire et/ou d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. - Soit à l'occasion du tir anticipé du sanglier dans les conditions prévues au tableau « Grand gibier » : - à l'approche ou à l'affût en possession d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué - en battue à partir du 16 août sous réserve du respect des conditions définies pour ce mode de chasse (mentionner le renard sur le carnet de battue). <u>Les battues visant à ne rechercher que le renard sont interdites.</u>
	Du 13/09/2026 au 31/01/2027	Pas de condition spécifique
	Du 01/02/2027 au 28/02/2027	Chasse organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou son délégué uniquement à l'approche, à l'affût, en battue (plusieurs équipes autorisées).
Ragondin Rat musqué	Du 13/09/2026 au 28/02/2027	Pas de condition spécifique Espèces classées Espèces Exotiques Envahissantes
Belette Blaireau Fouine Hermine Martre Putois Corbeau freux Corneille noire Étourneau sansonnet Geai des chênes Pie bavarde	Du 13/09/2026 au 28/02/2027	Pas de condition spécifique
Blaireau	Du 15/09/2026 au 14/01/2027	VENERIE SOUS TERRE Pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau (équipages agréés), la chasse y compris en temps de neige est autorisée du 15 septembre 2026 jusqu'au 14 janvier 2027 au soir. Les équipages de vénerie sous terre devront rendre compte de leur activité et de leur prélèvement à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 1er septembre pour la campagne écoulée.

ESPÈCE	PÉRIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Lièvre commun	Du 04/10/2026 au 29/11/2026	Pour les <u>Unités de Gestion soumises à Plan de Gestion Cynégétique</u> : périodes d'ouverture et modalités de chasse fixées dans ces Plans.
Lapin de garenne	Du 13/09/2026 au 10/01/2027	- Utilisation du furet interdite sauf sur les communes de : Chapareillan, Sainte Marie du Mont, Barraux, La Buisnière, La Flachère, Sainte Marie d'Alloix, Saint Vincent de Mercuze, Le Touvet, Plateau-des-Petites-Roches, La Terrasse, Lumbin, Crolles, Bernin, Saint Ismier, Saint Nazaire les Eymes, Biviers, Montbonnot Saint Martin, Corenc, La Tronche et Meylan, - Chasse autorisée jusqu'au 28/02/2027 y compris à l'aide du furet pour les communes citées ci-dessus
Autres espèces dont : Faisan Perdrix grise et rouge	Du 13/09/2026 au 10/01/2027	Pas de condition spécifique INTERDIT : Le lâcher de perdrix rouge dans les cantons de <u>FONTAINE-VERCORS</u> sauf les communes de Fontaine, Sassenage, Veurey, Noyarey. <u>MATHEYSINE-TRIEVES</u> sauf les communes de Roissard, Treffort, Monestier de Clermont, Saint-Paul-lès-Monestier, Saint Guillaume, Sinard, Avignonet, Miribel-Lanchâtre et Saint-Martin-de-La-Cluse. <u>OISANS-ROMANCHE</u> sauf les communes de Montchaboud, Vizille, Vaulnaveys le Bas, Notre Dame de Mesage, St Pierre de Mesage; ainsi que sur les communes de La Chapelle du Bard, Allevard, le Haut Bréda, Theys, Les Adrets, Ste Agnès, St Mury Monteymond, La Combe de Lancey, Revel.

GIBIER D'EAU et OISEAUX DE PASSAGE

Les dates d'ouvertures et de fermetures sont fixées par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifiés (ouvertures) et du 19 janvier 2009 modifié (fermetures) et sont susceptibles de modification. Ces informations peuvent être consultées sur le site de la DDT 38 à l'adresse suivante : <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Chasse-Regulation/La-chasse/La-reglementation-de-la-chasse>

Le tir à balle de tous les oiseaux est interdit

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE	
GIBIER D'EAU	OISEAUX DE PASSAGE
- Chasse en temps de neige autorisée sur les cours d'eau et canaux mentionnés en annexe 2 du présent arrêté, plans d'eau ayant une superficie d'au moins 1 ha et tous marais non asséchés ayant une superficie d'au moins 2 ha, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. - Chasse à la passée : 2 heures avant le lever et 2 heures après le coucher du soleil uniquement dans les marais non asséchés, et à moins de 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil sur le reste du territoire	Chasse interdite par temps de neige <u>Bécasse des bois :</u> - chasse à la passée interdite - carnet de prélèvement obligatoire (papier ou chassadapt). Le prélèvement maximum autorisé est de 30 bécasses par chasseur pour toute la saison, avec un maximum de 6 bécasses par semaine (*) et de 3 par jour jusqu'au 10 janvier 2027, puis de 1 bécasse par semaine (*) du 11 janvier au 20 février 2027. (*) La semaine s'entend du lundi 0h au dimanche 24h. <u>Pigeons et bécasse des bois :</u> - chasse autorisée tous les jours sauf le vendredi. <u>Autres oiseaux de passage :</u> À partir du 11 janvier 2027 chasse autorisée uniquement les lundis, jeudis, samedis et dimanches. <u>Alouette des champs :</u> Seul est autorisé le miroir dépourvu de facettes réfléchissantes ; tout autre dispositif, y compris appeau, est interdit.

PETIT GIBIER DE MONTAGNE

Tir autorisé uniquement les mardis, jeudis, samedis, dimanches, jours fériés.

Carnet de prélèvement obligatoire.

ESPÈCE	PÉRIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
• Carnet de prélèvement obligatoire • Chasse interdite dans les réserves communales de chasse ainsi que dans les réserves de chasse et de faune sauvage. • Chasse en temps de neige interdite • Le tir à balle de tous les oiseaux est interdit		
Marmotte	Du 13/09/2026 au 04/10/2026	• Chasse autorisée dans le massif de Belledonne uniquement les 20 et 27 septembre 2026; • Chasse interdite dans les massifs de : VERCORS – CHARTREUSE – OBIOU – CONNEXE et SENEPI
Lièvre variable	Du 20/09/2026 au 11/11/2026	Soumis à PMA départemental de 50 lièvres, et à PMA individuel de 2 lièvres par chasseur pour chacun des territoires auxquels il a accès. Déclaration obligatoire des prélèvements sous 72 h à la FDCI par mail à l'adresse fdc38@chasse38.com.
Bartavelle Tétras-lyre	Du 20/09/2026 au 11/11/2026	Soumis à plans de chasse, attribués par décision administrative de la FDCI en septembre. Tétras-lyre dans la <u>réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors</u> : en cas d'attribution de plan de chasse, chasse autorisée uniquement les dimanches et jours fériés.
Gélinotte des Bois	Du 20/09/2026 au 11/11/2026	Soumis à PMA départemental de 20 gélinottes, et à PMA individuel de 2 gélinottes par chasseur pour tout le département. Déclaration obligatoire des prélèvements sous 72 h à la FDCI par mail à l'adresse fdc38@chasse38.com.

Article 3 :

La chasse pourra être exceptionnellement fermée pour l'organisation de comptages des chamois sauf annulation générale des recensements y compris le matin même sur la totalité du territoire de certaines communes.

Article 4 :

Dans les réserves de chasse communales et les réserves de chasse et de faune sauvage, le plan de chasse, ou le plan de gestion cynégétique s'exerce sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou son délégué à l'approche, à l'affût, ou en battue.

Plusieurs battues ne peuvent être réalisées simultanément dans une réserve du territoire de chasse concerné. Le carnet de battue doit préciser, dans la case Observations, la mention « y compris en réserve de chasse ».

Tout autre acte de chasse est autorisé simultanément sur le territoire de chasse concerné, y compris en battue. Est considéré comme une « chasse en réserve » le fait de rechercher, poursuivre et capturer un animal à l'intérieur de l'emprise géographique de la réserve. Lors d'une battue, réalisée partiellement ou totalement dans l'emprise géographique de la réserve, les chasseurs postés à l'extérieur de la réserve sont aussi considérés en « chasse en réserve » dès lors que les animaux sont traqués à l'intérieur de celle-ci. L'ensemble des participants à cette battue, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve, doit alors avoir signé un unique carnet de battue.

Le gibier sortant de l'emprise de la battue « chasse en réserve » peut être chassé par un chasseur individuel ou une autre équipe de chasse.

Article 5 :

Pour l'exercice de la vénerie **sur** terre (équipages agréés), la chasse y compris en temps de neige est autorisée du 15 septembre 2026 jusqu'au 31 mars 2027 au soir.

Article 6 :

La tenue d'un registre de battue est obligatoire pour toute chasse collective, à partir de trois participants (cervidés, sanglier, renard) pendant toute la saison. La (ou les) espèce(s) chassée(s) doivent être précisées. Ce registre doit être tenu à disposition de tout agent chargé de la police de la chasse. En fin de saison de chasse, il doit être conservé par le détenteur du droit de chasse jusqu'au 30 juin de l'année cynégétique **suivante**, et tenu à disposition de la Présidente de la FDCI ou son délégué. En cas de perte ou de vol du registre de battue, le détenteur doit le signaler dans les 48H ouvrées à la FDCI.

Hors des enclos de chasse, tout animal abattu soumis à plan de chasse ainsi que tout sanglier prélevé doit être déclaré dans les 72 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

De même, tout chasseur doit déclarer ses prélèvements sur le tableau de chasse individuel distribué par le détenteur du droit de chasse et le lui restituer avant le 15 mars.

Article 7 :

La recherche du gibier blessé est autorisée en tout lieu et en tout temps, à l'exception du cœur du Parc National des Écrins, par tout conducteur de chiens de sang agréé, et en particulier ceux dont les coordonnées suivent :

Nom	Commune	Tél Portable	Nom	Commune	Tel Portable
M. ALESSANDRI P	Allevard	07.69.35.45.80	M. FANTIN A	Monestier de Clermont	06.74.04.42.41
M. BRUNET MANQUAT M	Allevard	06.95.60.10.45	Mme RICHARD G	Villard Reculas	06.37.49.89.19
M. BARLET G	limite Drôme	06.62.02.0510	M. OLLIVIER F	Limite Ardèche	06.60.54.42.65
M. CIECIERSKI B (délégué)	Lans En Vercors	06.75.51.51.48	M. SERVE JM	Saint Sorlin De Vienne	06.07.84.10.51
M. AUPERT N	Saint-Romans	07.63.91.77.72	M. VILLARD L	Moirans	06.73.37.61.95
M. LACROIX P	limite Drôme	06.31.09.17.20			
Mme VEYRET S	Pommier de Beaurepaire	06.61.99.45.14			

Dans le cœur du PNE, la possibilité de rechercher un gibier blessé via l'utilisation de chiens de sang tenus en laisse doit être soumise à autorisation expresse du directeur de l'établissement public à avis-autorisation@ecrins-parcnational.fr

Article 8 :

Dans l'enclave du Département de l'Isère, située sur la rive droite du Rhône, lieu-dit « Le Saugey », la chasse sera ouverte les mêmes jours que dans le département de l'Ain.

De même, dans l'enclave du département de l'Ain, située sur la rive gauche du lit principal du Rhône, à hauteur des communes de BRANGUES et du BOUCHAGE (île du Rhône, lieu-dit « Le Pignier ») la chasse sera ouverte pour chaque espèce de gibier aux mêmes dates que dans le département de l'Isère.

La chasse est fermée les mardis et vendredis au sein de la réserve naturelle nationale du Haut Rhône français.

Article 9 :

Cet arrêté réglemente l'exercice de la chasse pour la saison cynégétique qui va du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 inclus.

Article 10 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
- par la voie d'un recours contentieux sur le site: <https://citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité, la Directrice de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts, les Lieutenants de Louveterie, la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins du Maire.

La Préfète,

Signé,

Catherine SÉGUIN



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Unité Patrimoine Naturel

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de l'Isère

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ANNEXE 1 : communes définissant les massifs

ANNEXE 2 : cours d'eau et canaux

Vu pour être annexées à mon arrêté N° 38-2026-06-23-00014

du 23 juin 2026

La Préfète,

Signé,

Catherine SÉGUIN

ANNEXE 1 : communes définissant les massifs

MASSIF DE CHARTREUSE :

CHAPAREILLAN - ST VINCENT DE MERCUZE - STE MARIE DU MONT - LE TOUVET - LA TERRASSE -
BARRAUX - LA BUISSIERE - LA FLACHERIE - STE MARIE D'ALLOIX - LUMBIN - CROLLES - BERNIN - ST
NAZAIRE LES EYMES - ST ISMIER - BIVIERS - MEYLAN MONTBONNOT ST MARTIN - CORENC - LA
TRONCHE - ST MARTIN LE VINOUX - ST EGREVE - PROVEYZIEUX - QUAIX EN CHARTREUSE - MONT ST
MARTIN - LA SURE EN CHARTREUSE - LE SAPPEY - SARCENAS - VOREPPE - ST JOSEPH DE RIVIERE - ST
LAURENT DU PONT - ST PIERRE DE CHARTREUSE - ST PIERRE D'ENTREMONT - ENTRE DEUX GUIERS -
ST CHRISTOPHE SUR GUIERS - PLATEAU DES PETITES ROCHES.

MASSIF DU VERCORS :

CHATEAU-BERNARD - CHICHILIANNE - CLAIX - CORRENCON EN VERCORS - LANS EN VERCORS - LE
GUA - MIRIBEL-LANCHATRE - SEYSSINET PARISET - SEYSSINS - ST ANDEOL - ST NIZIER DU
MOUCHEROTTE - ST PAUL DE VARCES - VARCES ALLIERES ET RISSET - VIF - VILLARD DE LANS - ST
GUILLAUME - ST PAUL LES MONESTIER GRESSE EN VERCORS - ROISSARD - ST MICHEL LES PORTES - ST
MARTIN DE CLELLES - CLELLES - LE PERCY - MONESTIER DU PERCY - ST MAURICE EN TRIEVES -
FONTAINE - SASSENAGE ENGIN - NOYAREY - VEUREY-VOROISE - MONTAUD - ST QUENTIN SUR
ISERE - AUTRANS-MEAUDRE - LA RIVIERE - ST GERVAIS - ROVON - MALLEVAL - COGNIN LES GORGES -
IZERON - RENCUREL - ST PIERRE DE CHERENNES - PRESLES - CHORANCHE - PONT EN ROYANS -
CHATELUS - ST ANDRE EN ROYANS - ST ROMANS - BEAUVOIR EN ROYANS.

MASSIF DE L'OBIOU :

TREMINIS - ST BAUDILLE ET PIPET - MENS - CHATEL-EN-TRIEVES - PELLAFOL - LALLEY - PREBOIS.

MASSIF DE BELLEDONNE :

LIVET ET GAVET (Rive droite Romanche) - ALLEMONT - HAUT BREDAS - VAUJANY (Rive droite Eau
d'olte) - LA CHAPELLE DU BARD - LE MOUTARET - PONTCHARRA - CRET EN BELLEDONNE - LE
CHEYLAS - ALLEVARD - GONCELIN - THEYS - LES ADRETS - LAVAL - ST MURY MONTEYMOND - LA
COMBE DE LANCEY - REVEL - STE AGNES - ST JEAN LE VIEUX - ST MARTIN D'URIAGE CHAMROUSSE -
VAULNAVEYS LE HAUT - VAULNAVEYS LE BAS - SECHILLENNE - ST MAXIMIN.

MASSIF DU CONNEXE – SENEPI :

ST JEAN DE VAULX - ST GEORGES DE COMMIERS - NOTRE DAME DE VAULX - NOTRE DAME DE
COMMIERS - MONTEYNARD - LA MOTTE D'AVEILLANS - LA MOTTE ST MARTIN - MARCIEU - MAYRES
SAVEL - ST AREY PRUNIERES - SUSVILLE - PIERRE CHATEL.

ANNEXE 2 : cours d'eau et canaux

COURS D'EAU :

Le Rhône (rive gauche) – l'Isère - le Drac (en aval du confluent de la Bonne) - la Bonne (en aval du confluent de la Malsanne) - la Romanche (en aval du Pont de St Guillaume) - le Vénéon (en aval du ruisseau du Lovitel) - la Bourne (en aval de PONT EN ROYANS) - la Bourbre (en aval du Pont de BLANDIN) - l'Hien sur 2,5 kms en amont et 2,5 kms en aval de BIOL - le Guiers (de ST LAURENT DU PONT à ENTRE DEUX GUIERS) - le Guiers rive gauche (d'ENTRE DEUX GUIERS au confluent du Rhône) - la Bièvre (de la R.N. 6 au Rhône) - l'Oron (en aval des Fontaines de BEAUFORT) - la Gère (en aval du Village de Chaumont) - la Save.

CANAUX :

Canal du Bion (à l'aval de l'usine de produits chimiques du Dauphiné) - canal Mouturier dit rivière Moulinière de BOURGOIN (à l'aval des cartonnages GUICHARD) - canal de la Croix-Blanche - canal du Vert et ruisseau du Vert et, d'une façon générale tous les divers canaux compris dans le périmètre délimité par les précédents - canal Catelan et canal St Savin sur toute leur longueur - canal de l'Huert (de CURTIN au Rhône) - canal de Vèzeronce (entre la R.N. 75 et son confluent avec la Save) - canal des Avenières - canal du Champ - canal de Corbelin - canal de la Morge (du C.D. 45 à l'Isère) - canal de l'Hérétang (D'ENTRE DEUX GUIERS à ST JOSEPH DE RIVIERE) - canal de Palluel (de la Roize à son confluent avec l'Isère) - canal partant de la jonction du canal dit du Bas-Voreppe avec celui de l'Eygala jusqu'à son point de jonction avec l'Isère - canal de la Chantourne (du pont de BRIGNOUD jusqu'à son point de jonction avec l'Isère) - canal de Mondragon (commune de VOREPPE).